ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 7 – Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 16 et 17 septembre 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 614-20090922

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2009 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 SEPTEMBRE 2009 5
ORGANISATION DES TRAVAUX 6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 6
REMARQUES FINALES 10

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Première séance, le mercredi 16 septembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 7 – Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (Ordre de l'Assemblée le 4 juin 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bouchard (Vachon) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)
M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M. Robert (Prévost)
M. Girard (Gouin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, en remplacement de M^me^ Lapointe (Crémazie)
M. Lehouillier (Lévis)
M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de famille et d'aînés, en remplacement de M. Deltell (Chauveau)
M. Pigeon (Charlesbourg) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)
M^me^ St-Amand (Trois-Rivières)
M. Tomassi (LaFontaine), ministre de la Famille

Autre député présent :

M. Khadir (Mercier)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Tomassi (LaFontaine), M. Girard (Gouin) et M. Khadir (Mercier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Girard (Gouin) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Girard (Gouin), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Gauvreau (Groulx) et M. Girard (Gouin) - 3.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Lehouillier (Lévis), M. Matte (Portneuf), M. Ouellette (Chomedey), M. Pigeon (Charlesbourg), M^me^ St-Amand (Trois-Rivières) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

M. Khadir (Mercier) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Khadir (Mercier), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Gauvreau (Groulx) et M. Girard (Gouin) - 3.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Lehouillier (Lévis), M. Matte (Portneuf), M. Ouellette (Chomedey), M. Pigeon (Charlesbourg), M^me^ St-Amand (Trois-Rivières) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Girard (Gouin) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Girard (Gouin), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), M. Gauvreau (Groulx), M. Girard (Gouin) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) - 4.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Lehouillier (Lévis), M. Matte (Portneuf), M. Ouellette (Chomedey), M. Pigeon (Charlesbourg), M^me^ St-Amand (Trois-Rivières) et M. Tomassi (LaFontaine) - 8.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

La discussion se poursuit sur l'article 2 amendé.

M. Gauvreau (Groulx) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Gauvreau (Groulx) retire l'amendement coté Am d (annexe II).

M. Gauvreau (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 2.1 : M. Girard (Gouin) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission, Le président de la Commission,

Nancy Ford Raymond Bernier

NF/cl

Québec, le 16 septembre 2009

Deuxième séance, le jeudi 17 septembre 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 7 – Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (Ordre de l'Assemblée le 4 juin 2009)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Bouchard (Vachon) en remplacement de M. Charette (Deux-Montagnes)
M^me^ Charbonneau (Mille-Îles)
M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Dubourg (Viau)
M. Girard (Gouin), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille, en remplacement de M^me^ Lapointe (Crémazie)
M. Lehouillier (Lévis)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de famille et d'aînés, en remplacement de M. Deltell (Chauveau)
M. Pigeon (Charlesbourg) en remplacement de M. Ouimet (Marquette)
M^me^ St-Amand (Trois-Rivières)
M. Tomassi (LaFontaine), ministre de la Famille

Autre député présent :

M.Khadir (Mercier)

Autre participante :

M^me^ Line Bérubé, sous-ministre adjointe, ministre de la Famille

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2.1 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am e (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Girard (Gouin), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon) et M. Girard (Gouin) - 2.

Contre : M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Ouellette (Chomedey), M. Pigeon (Charlesbourg), M^me^ St-Amand (Trois-Rivières) et M. Tomassi (LaFontaine) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Avec le consentement de la Commission, il est convenu de suspendre l'étude des articles 9 et 13.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 9 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^me^ Bérubé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 9.1 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

M. Girard (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Ouellette (Chomedey) remplace M. le président.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Girard (Gouin), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon) et M. Girard (Gouin) - 2.

Contre : M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Lehouillier (Lévis), M. Ouellette (Chomedey)M. Pigeon (Charlesbourg), M^me^ St-Amand (Trois-Rivières) et M. Tomassi (LaFontaine) - 7.

Le sous-amendement est rejeté.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am 5 (annexe I).

M. le président reprend ses fonctions à la présidence.

M. Khadir (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

La Commission reprend le débat sur l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Girard (Gouin), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Charbonneau (Mille-Îles), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Lehouillier (Lévis), M. Ouellette (Chomedey), M. Pigeon (Charlesbourg), M^me^ St-Amand (Trois-Rivières) et M. Tomassi (LaFontaine) - 7.

Contre : M. Bouchard (Vachon) et M. Girard (Gouin) - 2.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 9.1 est adopté.

Article 9.2 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.2 est adopté.

Article 9.3 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 9.3 est adopté.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Article 13 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 sont adoptés.

Titre du projet de loi : M. Tomassi (LaFontaine) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur la motion de M. Tomassi (LaFontaine), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Girard (Gouin), M. Tomassi (LaFontaine) et M. Bernier (Montmorency) font des remarques finales.

À 17 h 52, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Nancy Ford

NF/cv

Le président de la Commission,

Raymond Bernier

Québec, le 17 septembre 2009

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Article 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Article 1

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1, le mot « soutenir » par les mots « contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant ».

adopté
n.t

Am 2
Article 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Article 2

Remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, les mots « de concert avec les parents » par les mots « en reconnaissant le rôle prépondérant des parents ».

Adopté
27

Am 3
Article 2

Amendement
Projet de loi n° 7

Article 2

Remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 par le suivant :

« 1° favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents; »

Adopté

M.T.

Am 4
Article 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Article 9

Ajouter, à la fin de l'article 9, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à un autre organisme. »

adopté
21.

Am 3
nouvel article 9.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Articles 9.1, 9.2 et 9.3

Ajouter, après l'article 9, les articles 9.1 et 9.2 :

« **9.1** La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration, **constitué à parts égales de femmes et d'hommes**, est composé de dix membres répartis de la façon suivante :

1° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille;

2° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon;

3° deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon;

Les membres visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent avoir eu, au cours des trois années précédant leur élection, aucun lien contractuel ou d'emploi avec le gouvernement, la Fondation Lucie et André Chagnon ou un bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société.

Le président du conseil d'administration de cette société est un membre proposé par le ministre de la Famille parmi ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa. En cas d'égalité, il a voix prépondérante, sauf en ce qui a trait à la nomination du directeur général de cette société.

Le directeur général de cette société est nommé parmi des personnes recommandées conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

adopté 1-7

Am 6
nouvel article 9.2

« **9.2** La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général. ».

adopté
1-7

Nouvel article 9.3

« 9.3 La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants peut former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés.

Ce comité doit, le cas échéant, être composé d'un nombre impair de membres, d'un maximum de neuf, comprenant deux administrateurs de la société. Ces membres sont choisis en fonction des profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de la société.

La société doit également se doter d'un code éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de pertinence et de suivi, le cas échéant, et aux dirigeants et au personnel de la société. »

adopté

17

Am 8
Article 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Articles 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4

Article 13

Ajouter, à la fin de l'article 13 et après le mot « fonds », ce qui suit :

« et sur celles de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions pour les fins visées aux articles 1 et 2. **Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, projets et initiatives financés et faire** état, le cas échéant, des modifications apportées au protocole d'entente de partenariat conclu entre le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon. **La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport tous les trois ans.**

Le ministre de la Famille doit, de plus, dans son dixième rapport, évaluer l'ensemble des activités du fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement. **Ce rapport doit également être étudié par la commission visée au premier alinéa.**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

adopté n-7 Am 9

« **13.1** La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., F-4.0021) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

Nouveaux articles 13.1, 13.2, 13.3, 13.4

« **CHAPITRE I**

« FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE ».

« **13.2** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1** La Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de

cette même loi; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général. ».

« **13.3** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**

« AUTRES PARTENARIATS

« **12.1** Toute personne morale à but non lucratif, dont le conseil d'administration est composé en majorité et à parts égales de personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon et de personnes proposées comme candidats par le gouvernement ou un ministre, n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général.

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et comptes de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette personne morale et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

De plus, le ministre responsable désigné suivant l'article 13 doit aviser par écrit le vérificateur général de l'existence de cette personne morale au plus tard le trentième jour qui suit la conclusion d'une entente relative au partenariat dont elle témoigne, conclue entre le ministre et la Fondation Lucie et André Chagnon.

« **CHAPITRE III**

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ». ».

« **13.4** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « loi », de ce qui suit :

« , à l'exception de l'article 12.1, dont l'application relève du ou des ministres désignés par le gouvernement ».

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ». ».

adopté
27

Am 10
Titre

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Titre

Ajouter, dans le titre, à la fin et après le mot « **ENFANTS** », les mots suivant : « **ET MODIFIANT LA LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE** ».

adopté
17

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Am a
Article 1

Amendement

Projet de loi no 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Article 1

Ajouter, après les mots «…afin de favoriser la réussite scolaire de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité.» :

«À cet égard, le Fonds agira en tenant compte de l'enquête réalisée par la direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, intitulée «Enquête sur la maturité scolaire des enfants montréalais «*En route pour l'École!*»», ~~qui conclut qu'il faut agir dans les premières années de vie des tout-petits pour donner toutes les chances aux enfants des milieux défavorisés de réussir leur parcours scolaire et ainsi, prévenir le décrochage scolaire et la reproduction intergénérationnelle de la pauvreté.»~~

«Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le Ministre déploiera ses meilleurs efforts auprès des autres ministères plus particulièrement concernés – ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles – afin qu'ils contribuent eux aussi activement dans le même sens au succès du Fonds.»

rejeté

Amb
Article 1

Institution du fonds

Article 1

Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds pour le développement des jeunes enfants. Ce fonds a pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité.

Amendement proposé : devra s'inscrire

Ajouter, après l'article 1 : ce fonds ~~s'inscrira~~ dans la poursuite des objectifs définis par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.*

rejeté

Amdt
Article 2

Amendement

Projet de loi no 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Article 2

Ajouter, après les mots «Le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives» les mots suivants : « qui tiendront compte des réalités et des expertises locales et régionales~~visant à~~»

rejeté
M.

Amd
Article 2

Amendement

Ajouter

le plus tôt possible dans la vie de l'enfant ...

retiré
17

Am. e
Nouvel article 2.1

Amendement

Projet de loi no 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Articles 2.1

Ajouter, après l'article 2, l'article 2.1 :

«2.1 Les projets soutenus devront prendre en compte plusieurs des caractéristiques suivantes :

1° La reconnaissance des compétences et du rôle prépondérant des parents;

2° L'impact anticipé sur le développement global de l'enfant;

3° L'impact sur la réussite de l'entrée des enfants et sur la poursuite de leur scolarité;

4° Le potentiel de généralisation et de pérennisation;

5° Le potentiel de susciter des changements significatifs et durables;

6° Le caractère mesurables, à travers une évaluation qui s'appuie sur des indicateurs au cours du déroulement du Projet à terme;

7° Le caractère ajustable, en fonction de l'évaluation à laquelle réfère le point 6°;

8° Le caractère innovateur;

9° Le potentiel d'arrimage à d'autres actions ou programmes déjà en place et le potentiel d'effet de levier pour ceux-ci ou inversement

10° La prise en considération des «meilleurs pratiques» et le caractère probant des actions;

11° Le caractère rassembleur du Projet et son acceptabilité par les parents

12° La rigueur et la cohérence.

13° La réalité locale et régionale

rejeté

Sam a
AM5

Sous- **Amendement** Nouvel Article 9.1

Projet de loi no 7

Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

Article 9.1

~~Remplacer, dans l'article 9.1, après les mots « dont le conseil d'administration est composé de dix membres » par les mots suivants : « le conseil d'administration est composé de~~.

Remplacer, dans le point 1° les mots «quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille» par les mots suivants : «cinq membres sont des personnes proposée comme candidats par le ministre de la Famille;»

Remplacer, dans le point 2° « quatre membres sont des » par « trois membres sont des ».

rejeté
J-F

Sous-amendement Sam 6.
Am 5
Nouvel article 9.1

Composition du Conseil d'administration

Article 9

Article 9.1 La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé de dix membres répartis de la façon suivante :

1. quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille;
2. quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon
3. deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon;

Amendement proposé :

Nouveau libellé pour l'article 9.1

La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration est composé de dix membres répartis de la façon suivante :

1. quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille;
2. quatre membres sont des personnes désignées par les organisations nationales représentant les organismes communautaires famille (OCF) ;
3. deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre de la Famille et les organisations nationales représentant les organismes communautaires famille (OCF).

rejeté
A-7